

<u>PROTOCOLE TRANSACTIONNEL</u>

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

L'entreprise PEGASE, ayant son siège social à 75 rue des forges 13010 MARSEILLE, n° SIRET : 443 377 783 00016 représentée par Marc LEFEVRE dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « PEGASE »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le 18 février 2010 MPM notifie à PEGASE un marché à procédure adaptée de relations publiques en matière de nautisme pour une durée de 12 mois renouvelable deux fois ; pour un montant forfaitaire de 62 500€ HT soit 74 750 € TTC.

Le 14 janvier 2011, le marché a été reconduit pour une deuxième période. Cette période expirait le 17 février 2012 alors que la mission sur le salon des Nauticales était en cours d'exécution.

La reconduction du marché n'était pas envisageable compte tenu du fait que la mission de relations publiques sur les Nauticales est confiée au délégataire du service public en charge de l'exploitation et de l'organisation du salon nautique « les Nauticales » pour les années 2013, 2014 et 2015.

Dans ces conditions, PEGASE a poursuivi sa mission sur les Nauticales et a effectué les prestations prévues au marché à la demande et pour le compte de MPM : 9 journées de tenue du service presse; conférence de presse et rédaction des communiqués de presse durant le Salon des Nauticales pour un montant de 26 790 € TTC.

Par courrier reçu le 27 mars 2012, PEGASE sollicite le paiement de la facture.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le tribunal administratif. Elles ont formulé leur accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

PEGASE transige à hauteur de 5% du montant de la facture. MPM paiera donc à PEGASE le montant de 25 450,5 € TTC.

En plus de ce montant, MPM versera à PEGASE des intérêts moratoires, calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues à PEGASE par MPM.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION

MPM accepte de régler le montant de 25 450,5 € TTC.

Cette proposition est acceptée par PEGASE.

Ce montant sera majoré des intérêts moratoires dus à compter du 27 Mars 2012.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, conformément à l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel devra être analysé comme ayant, entre les parties, autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à PEGASE. Il sera réputé pleinement exécuté une fois que le montant défini à l'article 2 sera payé par MPM à PEGASE.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

**Lu et approuvé,
Bon pour transaction,**

PEGASE représentée par

Marc LEFEVRE

**Lu et approuvé,
Bon pour transaction,**

**le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Eugène CASELLI

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).